A

L'ANONYME,

AUTEUR

DU

SOI-DISANT

VÉRITABLE ÉTAT

DE LA

QUESTION

DE LA

PROMESSE DE FIDÉLITÉ,

L'ABBÉ BARRUEL.

A LONDRES:
Chez A. DULAU et Co. Soho Square.

1800.

De l'Imprimerie d'A. Dulau et Co. et L. Nardini, No. 15, Poland-street.

A
L'ANONYME,
AUTEUR
DU
SOI-DISANT
VÉRITABLE ÉTAT
DE LA
QUESTION,
&c. &c.

MONSIEUR,

ON m'apporta hier votre brochure, et j'écrivis :

I. *Erreur de fait.* Toute loi ne s'exécute en Erance, que sur les réglemens faits par les consuls, pour assurer son exécution ; (Constit. Art. 44) or, relativement

à la promesse à faire par les ecclésiastiques, les consuls n'ont fait de réglement spécial que celui du 7 Nivose, (27 Décembre, 1799,) donc c'est toujours de ce réglement ou arrêté, qu'il faut partir, pour juger de cette promesse.

II. Soit arrêté, soit loi, la question roule toujours sur le sens licitement donné à cette promesse ; or, l'anonyme tombe ici dans une *erreur de droit*. Par la constitution, article 39, *le gouvernement est confié à trois consuls*.—Article 44, *le gouvernement propose les loix, et fait les réglemens nécessaires pour assurer leur exécution* ; donc l'interprétation de la loi appartient aux consuls, qui bien mieux que personne en connoissent le sens ; donc pour juger de la loi-même du 21 Nivose (10 Janvier, 1800,) il faut toujours recourir aux réglemens ou à la conduite des consuls relativement à cette loi.—Ces consuls ont fait imprimer, ou laissé imprimer,

dans leur *Journal Officiel*, une note qui réduit publiquement la promesse exigée des ecclésiastiques à une simple soumission ; après la loi même du 21 Nivose, et encore au mois d'août dernier, le Moniteur répète toute cette note, en prouvant qu'il est le seul *Journal Officiel* ; les instructions des préfets, les ouvrages en très-grand nombre, les actes même de soumission, faits par les ecclésiastiques devant les magistrats, tout nous renvoie à cette note comme officielle ; loin de la contredire, le premier consul en confirme hautement l'explication par le fait de Dijon que j'ai cité (p. 27,) il est impossible que les consuls ignorent ce que les ecclésiastiques écrivent, professent hautement, et partout, qu'ils ne font la promesse, que dans le sens de soumission passive ; il est impossible qu'ils ignorent que leurs préfets eux-mêmes leur attribuent cette explication ; donc par le fait au moins, et par la conduite des con-

suls, comme par celle de leurs agens, et des ecclésiastiques, le sens de la promesse est celui de la *note* appellée *officielle*, publiée après l'*arrêté*, et renouvellée après *la loi*.

III. Il n'est pas vrai que l'on convienne que le mot *fidélité* conserve toujours son sens de *concours actif*. J'ai moi même cité le cas très-commun du serment fait par les magistrats à un conquérant (p. 85,) où l'usage réduit *fidélité* à *soumission*.—J'ai donné, (p. 79,) les raisons pour lesquelles cette explication peut avoir lieu pour des ecclésiastiques, sans être admise pour des militaires, ou pour des magistrats.

VI. *Citation tronquée et mal adroite.* L'anonyme ne veut pas de l'explication des consuls qui proposent la loi, et il objecte le ministre de la police, qui n'a aucun droit d'expliquer la loi. S'il n'avoit pas tronqué la lettre de ce ministre, (26 Prairial, 10 Juin,) on y eût lu que l'objet

de la promesse exigée étoit *de faire cesser des contradictions gratuites entre les consciences et la loi*; que *toutes les consciences fussent libres*, (Pelletier, No. 206, p, 184,) on n'eût pas soupçonné que cette promesse fût faite pour gêner les prêtres précisément au tribunal de la conscience.

D'ailleurs les circonstances disoient assez que le ministre ne renvoyoit au décret *du 7 Vendémiaire*, qui a vieilli de cinq ans (ce qui dit quelque fois cinq cens ans, relativement à la révolution) que pour éviter ce qu'il appelle les *effets du fanatisme*, les troubles de l'état; et nullement les discussions, et décisions aussi paisibles et prudentes que justes, dans les fonctions de notre ministère.

L'anonyme devoit savoir encore que ce décret de 1795, est aboli au moins en grande partie par l'usage; que les arbres de la liberté ont été renversés; que loin d'être génés sur les instructions de leurs

chefs émigrés ou déportés, les ecclésiastiques impriment aujourd'hui très-librement à Paris, celles du Pape et des évêques, et surtout celles qui réduisent la promesse à une simple soumission ; ce qui prouve toujours mieux l'intention de la loi et du gouvernement. Il devoit savoir qu'aujourd'hui il s'en faut bien que le gouvernement seconde les décrets vexatoires portés en 1795, contre les prêtres.

V. L'anonyme auroit bien de la peine à produire un seul évêque François, qui condamnât un simple acte de *soumission passive*, fait pour rétablir la religion en France. Toutes les décisions qu'il pourroit citer, portent sur une *fidélité active*, et qui approuveroit, même au tribunal des consciences, par une absolution, ce que le prêtre croiroit injuste ou immoral. Les ecclésiastiques en France, n'ont jamais connu, ni contracté une pareille obligation. Toute la différence des décisions

vient de la différence des faits plus ou moins connus ; et à cet égard les évêques restés dans l'intérieur, doivent certainement être les mieux instruits.

VI. Enfin, soit arrêté, soit loi, quand même il n'y auroit point de note officielle, malgré tout ce qu'on peut dire, la promesse, suivant tous les traités des lois ne peut être censée avoir *dans le fait*, d'autre sens que celui que lui donnent notoirement, publiquement, et partout, les prêtres qui l'ont faite, et qui l'expliquent dans le sens qu'ils lui donnent, sans aucune opposition du gouvernement.

Ce 19, Sept. 1800.

L'ABBÉ BARRUEL.

P. S. J'ai été entrainé malgré moi dans cette discussion, et je la continue malgré

moi. Pour n'en plus fatiguer le public, je prierois ceux à qui il reste des objections à imprimer, de vouloir bien me les communiquer. C'est par ce moyen que j'ai évité l'impression de bien d'autres objections, et celle de mes réponses. C'est ainsi qu'il faut en agir, quand on ne cherche que la vérité.

D'ailleurs, si l'objection n'est pas résolue, celui qui la propose, et la croit importante, peut toujours la publier, en mettant à côté la réponse, comme la bonne foi l'exige.

Mais je préviens que pour traiter cette question, je ne veux ni de l'homme dont je mépriserois la vanité, parce qu'il ne cherche qu'à montrer de l'esprit ; ni du politique dont je connois l'erreur, parce qu'il est très-faux que livrer la France à ses impies, ou bien à ses intrus, ce soit là disposer au retour de l'ordre et de la justice. Je ne veux ni de ce jacobin, dont je déteste toujours la secte, parce que je sais bien

pourquoi il ne veut point de culte catholique en France ; ni surtout de ce prêtre, dont la joie me scandaliseroit, si au lieu de pleurer sur sa victoire, il alloit enchanté, s'applaudissant partout d'avoir enfin prouvé qu'il ne peut pas en conscience reprendre dans sa patrie, ses fonctions évangéliques. La disposition que je demande ici, est celle d'un homme toujours attaché au souverain de droit, mais toujours prét à travailler pour le salut des âmes, pour la cause de Dieu, sous des Cromwells, comme sous nos monarques. Près de cet homme là, j'espérerai voir triompher la vérité ; il est digne d'apprendre à la connoître, ou de me la montrer, puis qu'il est disposé à la suivre malgré son inclination même.

FIN.

De l'Imprimerie d'A. DULAU et Co. et L. NARDINI, No. 15, Poland-Street.